

MODULE TRANSFORMANT BIODIVERSITE AUDITS DEPENDANCES/IMPACTS ET PLANS D'ACTION

Délibérations de la Région : 24SP-499 - Modifications et créations des dispositifs DEBC 2024
Direction concernée DEBC

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Le présent règlement d'intervention a pour objet d'accompagner les entreprises régionales dans le cadre de leur transformation environnementale en particulier vers une meilleure connaissance de leurs dépendances et impacts sur la biodiversité et l'intégration de ce paramètre dans leur stratégie environnementale.

Il s'agit en particulier de cofinancer la réalisation, pour le compte de l'entreprise, **d'audits préalables à la mise en œuvre de lignes stratégiques tenant compte de la dépendance et de l'impact des activités de l'entreprise sur la biodiversité, et ce tout au long de la chaîne de valeur**. Cet audit aboutit à un avant-projet formalisé par une feuille de route indiquant les actions à mettre en place par l'entreprise et les prestataires/experts identifiés dans la Région pour l'accompagner. Ces prestataires et experts seront référencés au sein du GET Environnement, et invités à participer à un groupe de travail thématique dédié.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les entreprises industrielles immatriculées dans le Grand Est, déployant une activité de production ou de service à l'industrie et considérées en situation financière saine au regard de la réglementation européenne (1), et à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement dans le cadre des modules transformants, soit suite à la réalisation d'un diagnostic préalable validé par la Région Grand Est (diagnostic 360, diagnostic industrie du futur), ou en intégration directe au regard de la maturité de leur projet.

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :

Les autoentrepreneurs et microentreprises, les entreprises qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaire à partir d'une activité de négoce, les entreprises spécialisées dans les activités de conseil d'ordre juridique, financier, stratégique, ou de formation, les entreprises en procédure collective ou judiciaire.

(1) A savoir notamment les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective (ou qui en remplissent les conditions) ou qui font encore l'objet d'un plan de restructuration au sens du droit national.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

L'action éligible à ce dispositif est la réalisation d'un module transformant biodiversité, faisant appel à un auditeur référencé par la Région Grand Est.

Les résultats du module transformant « Biodiversité » sont attendus à plusieurs niveaux, en fonction du point d'entrée dans le parcours, dans la continuité du diagnostic 360 réalisé.

Selon la maturité et les enjeux de l'entreprise, son projet pourra nécessiter, le cas échéant, une phase exploratoire, un diagnostic technique approfondi avant la livraison d'un avant-projet détaillé.

Le module a donc plusieurs clés d'entrées potentielles et dont les différentes phases pourront être opérées par différents opérateurs.

Si nécessaire, une phase exploratoire doit permettre d'identifier les engagements préexistants de l'entreprise à la date de réalisation de l'audit, et d'apporter les connaissances et tous éléments d'éclairage permettant au chef d'entreprise de bénéficier d'un plan d'action, orienté vers la sensibilisation et l'apport de connaissance ou compétence, pour le guider dans ses décisions (durée estimée à titre indicatif 2-3 jours).

La phase Diagnostic et Plan d'action comprend les deux sous-parties suivantes :

- L'avant-projet sommaire, comportant l'analyse des enjeux (dépendances : lien entre les activités de l'entreprise et la fourniture de services écosystémiques / impacts : participation des activités de l'entreprise aux cinq facteurs d'érosion identifiés par l'IPBES) sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise (de la production des matières premières naturelles jusqu'à la fin de vie des produits après usage par les consommateurs), est réalisé au travers du recueil de données techniques, financières, humaines (durée estimée à titre indicatif 10-15 jours)
- Enfin, l'élaboration d'un plan d'action et l'identification des offreurs de solutions (partenaires à privilégier pour sa mise en œuvre) permet d'aboutir à un Avant-Projet Détaillé (durée estimée à titre indicatif 5 - 10 jours).

Livrables remis au bénéficiaire, en fonction des phases mises en œuvre :

- Un rapport détaillé des actions engagées et à poursuivre par l'entreprise dans le cadre de la mise en place de solutions, reprenant les engagements préexistants de l'entreprise et une évaluation du gain en maturité à la suite de la phase préparatoire.
- Un rapport d'avant-projet sommaire comprenant l'appréciation et l'analyse des enjeux (dépendances, impacts) sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, associée à des indicateurs SMART (Spécifique, Mesurable, Atteignable, Pertinent) et à une cartographie du patrimoine foncier et bâti de l'entreprise.
- Un rapport d'avant-projet détaillé comprenant le plan d'action et l'identification des offreurs de solutions en mesure de contribuer à sa mise en œuvre, ainsi qu'une estimation budgétaire.

Le présent règlement d'intervention s'inscrit pour la Région Grand Est dans une nouvelle approche de l'accompagnement des entreprises, avec une relation plus suivie de chaque bénéficiaire et une collecte de données sur les prestations subventionnées afin de faire évoluer les dispositifs pour plus d'efficacité et d'efficience.

► DEPENSES ELIGIBLES

L'assiette éligible des dépenses est le coût hors taxe de la prestation par un opérateur référencé par la Région Grand Est. La méthodologie prévoit différentes phases considérées pour effectuer l'accompagnement au titre du module transformant « biodiversité ».

Le coût facturé par l'opérateur référencé pour réaliser un module transformant biodiversité est estimé en moyenne à 28 000 € s'il nécessite la mise en place des trois étapes.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : *subvention*
Section : *Investissement*

Plafond aide / plancher et taux :

- Jusqu'à 100% du montant de la prestation HT pour les prestations correspondant à la phase exploratoire et préparatoire (Phase 1), dans la limite de 3 000 euros
- Jusqu'à 50 % du montant de la prestation HT pour les prestations correspondant à la phase 2 : Diagnostic Technique Avancé, et Plan d'Action (Avant-Projet Détaillé) dans la limite de 12 500 euros
- Pour les entreprises faisant appel au module complet, la prise en charge sera égale à la somme des prises en charges selon les modalités citées précédemment

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, *avant le début des travaux* par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

La demande doit comporter les éléments suivants : (liste des pièces constitutives du dossier)

- Le **devis du module non signé**
- Le **bilan comptable**
- Le **compte de résultat**
- Le **SIRET**
- Le **Relevé d'identité bancaire**

Le présent dispositif fait l'objet d'une instruction par la Région. La demande est examinée en fonction des autres demandes d'aides que le porteur a obtenues ou formulées auprès de la Région. L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

La Région Grand Est disposera des informations suivantes de la part de l'opérateur ayant effectué l'accompagnement au titre du module transformant dans le respect des règles de confidentialité (cf. infra) et dont le bénéficiaire accepte la transmission :

- Complétude du module réalisé auprès de l'entreprise (dont livrables en version électronique)
- Niveau de satisfaction de l'accompagnement proposé par le prestataire
- Le cas échéant, motifs d'interruption du projet
- Délai estimé de réalisation du projet dans sa globalité
- Offreurs recommandés
- Montant de l'investissement estimé pour réaliser le projet dans sa globalité

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. L'aide sera versée en une fois, à la remise des livrables par l'opérateur.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.